

trémité orientale de l'Empire<sup>1</sup>), âgé de cent-dix ans. Il avait trente ans quand il fut appelé à la Cour où il gouverna vingt-huit ans jusqu'à la mort de Yao ; après une période d'essai de trois ans, son propre gouvernement dura cinquante ans.

Tandis que Yao régna en vertu de l'élément *feu*, Chouen fut placé sous les auspices de l'élément *eau*.

« Anciennement Chouen inventa le luth à cinq cordes, et s'en servit pour exécuter le chant *Nan Founng* (le Vent du Midi). K'OUËI (qui était grand directeur de la musique sous le règne de Chouen) fit le premier exécuter ce chant avec évolutions et accompagnement d'instruments, et les princes feudataires furent autorisés à le faire exécuter de même<sup>2</sup> ».

Comme nous l'avons vu, la Chine était divisée en douze provinces; un gouverneur fut placé à la tête de chacune. YU, alors Ministre des Travaux Publics, fut nommé Gouverneur de l'Empire. Chouen fatigué, ne pouvant compter sur son fils CHANG KIUN, aussi incapable que l'avait été Tan Tchou, choisit Yu pour son successeur (2224). Yu refusa d'abord le pouvoir, puis céda l'année suivante aux instances de l'Empereur et défit YEOU NIAO qui s'était déclaré contre lui.

Les circonstances de la mort de Chouen (2208) ont permis à la légende de se livrer à toutes ses fantaisies. De même que certains historiens ont cherché le lieu de naissance de Chouen à T'si Nan, au Chan Toung, au lieu de Ki-Tcheou, on a discuté sur le lieu de sa mort. SE-MA TS'IEN<sup>3</sup> dit que la trente-neuvième année de son règne, Chouen visitant le Sud, mourut dans le territoire sauvage de Ts'ang WOU, Hou Nan, et fut enterré sur la montagne Kieou Yi (Neuf Doutes) au sud du Kiang où encore aujourd'hui un Commissaire im-

Mort de  
Chouen.

1. *Meng tseu*, liv. IV, chap. II, 1, p. 485.—Le P. COUVREUR serre le texte davantage dans sa version latine : « Orientalibus barbaris vicinus incola fuit (in Chansi provincia). — LEGGE, p. 192, traduit : « Died in Ming t'eu; a man near the wild tribes on the east », litt. « a man of the Eastern E, or Barbarians ».

2. *Li Ki*, ch. XVII, *Yo Ki*, art. II.

3. I, p. 91.